



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2016-029

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

# Sommaire

## 42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2016-08-23-004 - arrêté interdiction usage d'engins pyro (2 pages) Page 3

42-2016-08-23-003 - ARRETE N° 455-2016 PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE SONT MISES EN PLACE DES INTERDICTIONS DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE SPORTIVE ASSE / BEITAR JERUSALEM DU JEUDI 25 AOUT 2016 (3 pages) Page 6

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2016-08-23-004

arrêté interdiction usage d'engins pyro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

Bureau du Cabinet et de la sécurité

Saint-Etienne, le 23 août 2016

**ARRETE N° 454 -2016 portant interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) à l'occasion du match de football du jeudi 25 août 2016 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Beitar Jérusalem**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives,

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion du match se déroulant le 25 août 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre de l'ASSE /BEITAR JÉRUSALEM ;

**Considérant** que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

**Considérant** qu'une frange de supporters israéliens « ultras » dont certains demeurent en région parisienne et que d'autres en provenance d'Israël sont susceptibles de faire le déplacement à Saint-Etienne ;

**Considérant** que le risque d'affrontement entre les supporters des deux formations est ainsi très élevé aux abords du stade et du centre-ville de Saint-Etienne ;

**Considérant** que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards, fumigènes et autres pièces d'artifices, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement sont de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le port, le transport, la détention et l'usage de tous engins pyrotechniques sur le territoire de la commune de Saint-Étienne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Saint-Étienne, le jeudi 25 août 2016 de 14 heures à minuit, sont interdits sur la voie publique et dans la zone de sécurité et de protection instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°455-2016 du 23 août 2016, la détention et l'usage de tous les engins pyrotechniques.

**Article 2** : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, transmis au procureur de la République, au président du club de l'ASSE et affiché en mairie, aux abords du stade et en préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Gérard LACROIX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2016-08-23-003

ARRETE N° 455-2016

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE  
ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE  
SONT MISES EN PLACE DES INTERDICTIONS DE  
DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION  
D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE  
PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE  
SPORTIVE ASSE / BEITAR JERUSALEM DU JEUDI  
25 AOUT 2016



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
bureau du cabinet et de la sécurité

Saint-Étienne, le 23 août 2016

**ARRETE N° 455-2016**  
**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE SECURITE ET DE PROTECTION A L'INTERIEUR DE LAQUELLE SONT MISES EN PLACE DES INTERDICTIONS DE DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION D'ALCOOL DANS DES CONTENANTS AUTRES QUE PLASTIQUES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE SPORTIVE ASSE / BEITAR JÉRUSALEM DU JEUDI 25 AOUT 2016**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles L 2122-22, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants ;

VU le code pénal, articles R 610-5 et R 632-1 ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics à l'occasion du match se déroulant le 25 août 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne dans le cadre de la rencontre sportive l'ASSE /BEITAR JÉRUSALEM ;

**Considérant** que cette rencontre va générer à Saint-Étienne la venue d'un nombre important de supporters des deux équipes dès le début de l'après midi ;

**Considérant** que des comportements dangereux sur voie publique sont fréquents lors des rencontres de football classées à risques ;

**Considérant** que la majorité des supporters israéliens, et notamment ceux classés « à risques », devraient arriver dans la Loire en début d'après midi et que le grand nombre de supporters devrait favoriser une consommation abusive de boissons alcoolisées ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

**Considérant** que, plusieurs incidents d'une extrême gravité ont été recensés pour le groupe « ultra » israélien « La Familia » issu de la mouvance d'extrême droite sioniste notamment à Jérusalem les 8 février 2013 et 2 juillet 2014 et en Belgique le 17 juillet 2015 ;

**Considérant** qu'un rassemblement d'opposition à la venue de l'équipe israélienne du Beitar Jérusalem stigmatisant la politique générale de l'État d'Israël, dénonçant la vente de produits israéliens en France et soutenant la Palestine est organisé en centre-ville de Saint-Etienne, le 25 août 2016, pouvant réunir jusqu'à 400 personnes de la mouvance d'extrême gauche ;

**Considérant** qu'un certain nombre de ces manifestants est susceptible de se diriger ensuite vers le stade Geoffroy Guichard pour afficher leur opposition à la venue de l'équipe israélienne ;

**Considérant** qu'il est possible que des supporters ultras stéphanois des ex-Green Angels, estimé entre 200 et 300, se joignent à ce rassemblement ;

**Considérant** que le risque d'affrontement entre les supporters des deux équipes est ainsi très élevé aux abords du stade et du centre-ville de Saint-Etienne ;

**Considérant** que dans le contexte de la situation d'état d'urgence prorogée, il convient conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 2016 susvisée de prendre à titre préventif toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que ces risques sont accrus notamment par le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété du fait de la consommation excessive d'alcool à l'occasion d'un tel événement ;

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le climat d'insécurité et les problèmes de salubrité publique en prévenant les troubles et les nuisances liés à la consommation d'alcool ;

**Considérant** que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites aux fins d'interdire les consommations de boissons alcoolisées sur un périmètre défini ;

**Considérant** qu'il convient de proscrire l'utilisation du verre en raison des risques pour la sécurité des personnes (coupures, usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait, etc) sur ce même périmètre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

**Article 1er** : Sur la commune de Saint-Étienne est créée une zone de sécurité et de protection autour du stade Geoffroy-Guichard formée par les axes suivants :

- **rue de la Tour-** entre la place Jacques Borel et jusqu'au rond point rue Pierre de Coubertin,
- **place Jacques Borel,**
- **allée Jean Lauer,**
- **place Manuel Balboa,**

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
Horaires d'ouverture au public : consultez le site internet [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)



- **esplanade Bénevent,**
- **rue des Aciéries,** entre l'esplanade Bénevent et la rue de l'Innovation,
- **rue de l'Innovation,**
- **rue Camille de Rochetaillée,**
- **rue Antoine Cuissard,**
- **boulevard Thiers,**
- **rue Verney Carron,**
- **autoroute A 72.**

**Article 2 :** A l'occasion du match ASSE /BEITAR JÉRUSALEM joué le 25 août 2016 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne et à l'intérieur de la zone de sécurité définie à l'article premier du présent arrêté, il est interdit de vendre, transporter ou consommer de l'alcool dans des contenants en d'autres matières que plastique, de 14 H 00 à 24 H 00.

**Article 3 :** Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Étienne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Étienne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Gérard LACROIX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03, dans les 2 mois, à compter de sa publication.